

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.070 du 14 décembre 1999

A.76.015/VIII-603

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Action et Liberté",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1997 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté", qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GERITS, major-administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne énonce notamment ce qui suit en ses paragraphes 1^{er} et 2 :

" § 1^{er}. Le Roi peut prendre des mesures pour :

1^o fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont,

en tout ou en partie, directement ou indirectement,
à la charge de l'Etat.

(...)

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Ces arrêtés ne peuvent toutefois porter préjudice aux dispositions de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions".

L'article 6 de la même loi dispose :

" § 1^{er}. L'habilitation conférée au Roi par la présente loi expire le 31 août 1997.

§ 2. (...)

Un projet de loi portant confirmation des arrêtés pris en vertu de la présente loi entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 août 1997 est déposé à la Chambre des représentants le 1^{er} octobre 1997 au plus tard. Ces arrêtés cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi avant le 31 décembre 1997".

2. En exécution de cette habilitation, le Roi a pris, le 24 juillet 1997, les trois arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal (I) relatif à l'enveloppe en personnel militaire, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,
- arrêté royal (II) relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne,
- arrêté royal (III) instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière-

re, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Ces arrêtés aménagent différents régimes d'interruption de la carrière professionnelle. L'arrêté II instaure un régime de mise en disponibilité volontaire au profit de certaines catégories de militaires proches de l'âge de la retraite; dans cette position, les intéressés peuvent, sous certaines conditions, exercer une activité professionnelle et, pour le calcul de la pension, la période passée en disponibilité est assimilée à une période de service actif. L'arrêté III instaure, d'une part, la semaine de quatre jours de travail et, d'autre part, un système d'interruption de carrière "en régime" (RTEIC) et selon un système temporaire (RTEICT); les militaires qui sont autorisés à interrompre leur carrière sur cette base bénéficient d'avantages qui varient selon le régime appliqué.

3. Le 29 juillet 1997, le Roi a adopté, en exécution de l'arrêté II précité, un arrêté relatif à la procédure de mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif. Le même jour, il a adopté un arrêté portant exécution de l'arrêté III.

4. Une loi du 12 décembre 1997 porte, en son article 10, confirmation des arrêtés I, II et III pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Par son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage a annulé l'article 10, 1^o, de la loi précitée du 12 décembre 1997, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, - en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire"

ainsi que le 3^o - et alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal III précité.

Par son arrêt n^o 68/99 du 17 juin 1999, la Cour d'arbitrage a également annulé l'article 10, 2^o, de la loi du 12 décembre 1997 en tant qu'il confirme les articles 11 et 12 de l'arrêté royal II précité;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'arrêté royal attaqué a été confirmé par le législateur et que, dès lors, le Conseil d'Etat est devenu incompétent pour connaître du recours en annulation de cet arrêté royal;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante répond à cette exception que l'arrêté royal attaqué ne peut trouver son fondement dans la loi du 26 juillet 1996 et que, dès lors, la loi du 12 décembre 1997 ne peut être considérée comme une loi de confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux mais constitue une validation législative qui interfère dans un procès en cours et, à ce titre, viole les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur ce point;

Considérant que l'auditeur rapporteur suggère de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle de portée plus large et inspirée des arrêts précités de la Cour n^{os} 52/99 et 68/99; que, dans son dernier mémoire, la requérante déclare s'en référer aux termes du rapport;

Considérant que la partie adverse soutient que, quelle que soit la réponse donnée par la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle qui lui serait posée, l'arrêté royal confirmé par la loi du 12 décembre 1997 ne perdrait pas pour autant son caractère d'acte législatif; qu'ainsi, selon la partie adverse, le Conseil d'Etat serait en tout

état de cause incompetent pour connaître du recours dirigé contre cet acte et ne serait par conséquent pas tenu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage puisque la réponse à cette question n'est pas indispensable pour qu'il se prononce sur sa propre compétence;

Considérant que, même si l'autorité de chose jugée des arrêts rendus par la Cour d'arbitrage sur question préjudicielle est relative, il n'en reste pas moins que la juridiction qui a posé la question est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel la question a été posée, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour; qu'en l'espèce, la question de compétence soulevée par la partie adverse est liée à la nature de l'acte attaqué; que cette nature pourrait être qualifiée de manière différente selon la réponse de la Cour à la question relative à la constitutionnalité de la loi du 12 décembre 1997; que dès lors, même pour se prononcer sur sa propre compétence, le Conseil d'Etat ne peut, en l'espèce, se dispenser d'interroger la Cour d'arbitrage; qu'il y a lieu de poser à celle-ci les questions formulées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

- " 1) L'article 10, 3°, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il rend inopérant le recours introduit par le requérant devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant

le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et prive la requérante d'une garantie juridictionnelle, dont jouissent tous les autres citoyens, créant une différence de traitement dont il convient de se demander si elle est objectivement justifiée ?

- 2) Dans la mesure où il n'a pas été annulé par l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec son article 182, en tant qu'il confirme l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, dès lors que le Roi ne trouvait pas dans la loi de pouvoirs spéciaux la compétence de régler une matière constitutionnellement réservée au législateur ?".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.